



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification

Toulon, le **20 JUIL. 2026**

AR n° 1A 199 683 3605 2

La Sous-préfète de Brignoles

à

Monsieur le Maire de Nans les Pins

Objet : Commune de Nans les Pins – Modification n° 2 du PLU
Avis sur notification
Référence : Courrier de notification du 9 juin 2026

Par courrier susvisé, vous avez notifié aux personnes publiques associées le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Nans les Pins, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

L'analyse des documents transmis appelle les observations suivantes concernant les espaces boisés classés (EBC).

- Déclassement d'EBC et reclassement des parcelles en zone agricole (A) - secteur de la petite Clue

Le déclassement de l'EBC et le reclassement de la parcelle cadastrée section OB n° 1078, actuellement située en zone naturelle (N), peut entraîner une destruction d'espèces protégées.

Dans le cadre de cette évolution du zonage vers une zone A, il aurait été opportun que la commune réalise, a minima, une évaluation environnementale ou, du moins, un inventaire bibliographique.

En effet, la base de données SILENE met en évidence la présence d'espèces protégées sur l'emprise concernée (voir carte ci-dessous), notamment l'Ophrys de Bertoloni et la Zygène cendrée. Ces espèces risquent d'être détruites lors des opérations de défrichement dans le cadre de cette reconquête.

Dans ces conditions, il appartient à la commune d'identifier ces enjeux et de mettre en œuvre des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) dans le cadre de cette modification de PLU.

A cet égard il est rappelé que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit strictement la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que la dégradation ou la destruction de leurs habitats. Le simple fait de procéder à des travaux de défrichement ou d'aménagement sans démarche administrative préalable (telle qu'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) expose le maître d'ouvrage à des sanctions administratives et pénales. En vertu de l'article L. 415-3 du même code, la destruction illicite d'espèces protégées ou de leurs habitats constitue un délit passible de sanctions pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.



- Corrections d'erreurs matérielles dans les périmètres des fenêtres des EBC :

L'ajustement des EBC autour d'une construction existante ne doit concerner que l'emprise des bâtiments régulièrement édifiés.

Le détournage a pour seul objet de prendre en compte l'occupation effective du sol par la construction et de permettre son usage immédiat. A ce titre, il doit être strictement limité aux abords directs du bâtiment, dans un rayon compris entre 5 et 10 mètres.

En revanche, l'instauration d'un détournage de 30 mètres, telle que prévue dans le projet de modification, excède manifestement cette finalité. Une telle extension conduit à réduire de manière significative la superficie de l'EBC sans lien direct avec l'emprise bâtie ni avec les nécessités de fonctionnement de la construction.

Cette mesure apparaît ainsi disproportionnée au regard de l'objectif de protection des espaces boisés poursuivi par le classement et est susceptible de porter atteinte à l'économie générale de cette protection.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations et de me tenir informée de leur prise en compte.

La DDTM est à votre disposition pour échange sur ce sujet.

Bien cordialement,

Anne-Cécile VIALLE

